AB MEDICAL INVESTISSEMENTS
Société par actions simplifiée en liquidation
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 40 Boulevard Emile Zola
54520 LAXOU
Siège de liquidation : 40 Boulevard Emile Zola
54 000 Nancy
833 297 104 RCS NANCY

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 01 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 01 décembre,
A 10:00,

Monsieur Antoine BRIOTET, demeurant 40 Boulevard Emile Zola, 54520 LAXOU,

Associé Unique et liquidateur de la société AB MEDICAL INVESTISSEMENTS,

Déclarant avoir obtenu les attestations visées aux articles L. 243-15 du Code de la sécurité sociale et R. 2143-7 du Code de la commande publique, et pouvant ainsi certifier que la société est à jour de ses obligations sociales ainsi que de ses obligations fiscales,

A pris les décisions suivantes :

- Présentation du compte définitif de liquidation,

- Répartition du solde de tout compte,

- Quitus au liquidateur et décharge de son mandat,

- Constatation de la clôture de la liquidation,

- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

Monsieur Antoine BRIOTET, Associé Unique et liquidateur de la société AB MEDICAL INVESTISSEMENTS en liquidation, constate et approuve l'ensemble des opérations de liquidation qu'il a réalisées en sa qualité de liquidateur de la Société, ainsi que le compte définitif de liquidation qui en résulte, faisant ressortir un solde négatif de -224.70 euros.

DEUXIÈME DÉCISION

Monsieur Antoine BRIOTET, Associé Unique, compte tenu de ce que le compte de liquidation fait ressortir un solde négatif, décide qu'aucun remboursement des actions n'est effectué.

Il accepte expressément l'imputation à due concurrence dudit solde négatif sur le compte courant ouvert à son nom dans les livres de la Société.

TROISIÈME DÉCISION

En conséquence, Monsieur Antoine BRIOTET donne quitus de sa gestion au liquidateur et le décharge de son mandat, et constate la clôture de la liquidation de la société AB MEDICAL INVESTISSEMENTS dont la personnalité morale cesse d'exister à compter de ce jour.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé Unique
Antoine BRIOTET